

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/127 DU 07 AVRIL 2023 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/311 DU 27 NOVEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE L'ETAT DU BURUNDI A PARTICIPER AU CAPITAL DE LA SOCIETE « GLOBAL PORT SERVICES BURUNDI », SOCIETE CONCESSIONNAIRE DE L'EXPLOITATION DU PORT DE BUJUMBURA

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustre ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n° 100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/118 du 27 mars 2023 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime et Portuaire du Burundi « AMPB » en sigle ;

 /  

Revu le Décret n°100/311 du 27 novembre 2012 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au capital de la Société « Global Port Services Burundi », Société Concessionnaire de l'Exploitation du Port de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme et du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant adopté ;

### DECRETE :

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet la révision du Décret n°100/311 du 27 novembre 2012 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital de la Société « Global Port Services Burundi », Société Concessionnaire de l'Exploitation du Port de Bujumbura en tenant compte de la valorisation réelle des apports de l'Etat.
- Article 2 :** Les apports de l'Etat émanent de la valorisation des actifs de l'Etat provenant de la liquidation de l'ex EPB (Exploitation du Port de Bujumbura) depuis le 24 décembre 2012.
- Article 3 :** Le capital de la Société « Global Port Services Burundi » est de deux milliards sept cent dix millions deux cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs burundais (2.710.223.997 Fbu), représenté par mille (1000) actions d'une valeur de deux millions sept cent dix mille deux cent vingt-trois francs burundais (2.710.223 Fbu) chacune et jouissant des droits et avantages définis par la Loi sur les Sociétés Privées et à Participation Publique.
- Article 4 :** Les apports de l'Etat du Burundi dans le capital social de la Société Global Port Services Burundi représentent 64,21% des actions, soit un milliard sept cent quarante millions deux cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs burundais (1.740.223.997 Fbu).
- Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 6 :** Les Ministres ayant respectivement les Finances et le Commerce dans leurs attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



**Article 7 :** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à partir du 24 décembre 2012.

Fait à Gitega, le 07 avril 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

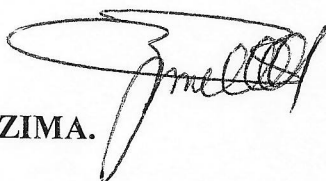


PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,



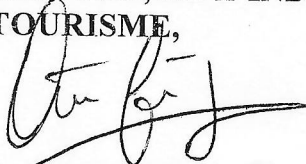
Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Hon. Audace NIYONZIMA.

LE MINISTRE DU COMMERCE,  
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,



Marie Chantal NIJIMBERE.